



PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ N° DIPPAL-B3/2013 - 94

Le Secrétaire Général,

Chargé de l'administration de l'Etat dans le département de la Haute-Loire,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département du Puy-de-Dôme approuvé par arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 ;

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de la Haute-Loire approuvé par arrêté préfectoral du 21 mai 2001 ;

VU la demande de la société Groupe Pizzorno Environnement (GPE) du 14 avril 2010, modifiée le 4 mars 2011 et complétée le 5 juillet 2011, dont le siège social est situé à Draguignan en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de recyclage-tri-valorisation et une installation de stockage de déchets non dangereux d'une capacité maximale de 1 200 000 tonnes sur le territoire de la commune de Saint-Beauzire, au lieu-dit "La Barthe" ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la décision en date du 20 octobre 2011 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand portant désignation de la commission d'enquête ;

VU l'avis en date du 24 octobre 2011 de l'autorité environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 14 février 2012 au 16 mars 2012 inclus sur le territoire des communes de Saint-Beauzire, Saint-Laurent-Chabreuges, Paulhac, Saint-Just-Près-Brioude et Beaumont, prorogée par avis jusqu'au 30 mars 2012 inclus ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en date du 27 janvier 2012 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis de la commission d'enquête ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Beauzire, Saint-Laurent-Chabreuges, Paulhac, Saint-Just-Près-Brioude et Beaumont ;

VU les avis exprimés par les collectivités à compétence déchets sur le projet du Groupe Pizzorno Environnement : courrier du Syndicat des Cramades du 15 décembre 2009 réfutant le recours au projet GPE, courrier du SICTOM ISSOIRE-BRIOUDE du 28 mars 2012 indiquant son adhésion au VALTOM chargé de la mise en œuvre du plan déchets du Puy-de-Dôme et préparant la mise en fonctionnement du centre VERNEA à Clermont-Ferrand, délibération de la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay du 9 décembre 2011 n'attribuant pas à GPE le marché de traitement des quatre collectivités adhérentes du groupement de commande pour 25 000 tonnes d'ordures ménagères par an et sur 15 ans, vœu du Conseil Général de la Haute-Loire du 15 juin 2010 jugeant le projet GPE non justifié ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les arrêtés préfectoraux du 24 juillet 2012 et du 14 décembre 2012 portant prorogation de délai pour statuer sur la demande de la société Groupe Pizzorno Environnement ;

VU le rapport et les propositions en date du 2 mai 2013 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 23 mai 2013 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 28 mai 2013 à la connaissance du demandeur;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet reçues par fax le 13 juin 2013;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation précise que les ordures ménagères résiduelles qu'il est prévu d'admettre sur le site dans la limite de 60 000 t/an proviendraient exclusivement d'une part de l'ensemble du territoire du département de la Haute-Loire, d'autre part d'une partie du Puy de Dôme (limitée au territoire du SICTOM ISSOIRE-BRIOUDE) et de la partie Est du Cantal et que les 8 000 t/an de refus de tri et encombrants de déchèteries et les 12 000 t/an de déchets professionnels non dangereux devant être traités aussi dans l'installation proviendraient d'une partie seulement du département de la Haute-Loire (secteur Ouest et Centre), en excluant ainsi la prise en charge des déchets admissibles en provenance d'autres départements ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales, le traitement des déchets issus des ménages est de la compétence des communes ou de leurs groupements ;

CONSIDERANT que les syndicats énoncés ci-après disposent de cette compétence traitement, à l'exception du SICTOM ISSOIRE-BRIOUDE qui l'a déléguée au VALTOM (syndicat mixte départemental pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés créé par arrêté préfectoral du 27 janvier 1997 pour mettre en œuvre la filière globale de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Puy-de-Dôme et le nord de la Haute-Loire en cohérence avec le plan de gestion des déchets du Puy de Dôme) ;

CONSIDERANT que :

- le SICTOM ISSOIRE-BRIOUDE pour 25 000 t/an d'ordures ménagères résiduelles (relevant de la zone du plan de gestion des déchets du Puy-de-Dôme) et le SYNDICAT DES CRAMADES (syndicat de traitement des déchets Nord-Est Cantal) ont indiqué ne pas avoir besoin de confier leurs déchets au Groupe Pizzorno Environnement ;
- la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay, la Communauté de Communes du Pays de Saugues et les SICTOM EMBLAVEZ-MEYGAL et MONTS DU FOREZ, en groupement de commande, après appel d'offres pour le traitement de leurs ordures ménagères pour 15 ans à hauteur de 25 000 t/an n'ont pas retenu l'offre de GPE ;
- la Communauté de communes de Cayres-Pradelles adhérente au SICTOM DES HAUTS-PLATEAUX, pris en compte par le plan d'élimination des déchets de la Lozère, fait traiter ses ordures ménagères sur une installation à Badaroux (48) ;
- les 3 SICTOM du secteur Est de la Haute-Loire disposent chacun d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) et admettent les déchets des Communautés de Communes du Mézenc et du Pays des Sucs ;

CONSIDERANT que les collectivités visées pour le traitement de leurs ordures ménagères résiduelles disposent donc de solutions d'élimination de leurs déchets à court et moyen termes et que ces solutions sont conformes au plan de gestion des déchets du département d'accueil ;

CONSIDERANT qu'il est prévu par le VALTOM, à qui le SICTOM Issoire-Brioude (relevant de la zone du plan de gestion des déchets du Puy-de-Dôme) a délégué la compétence traitement, que les 25 000 tonnes de déchets provenant de ce SICTOM seraient traitées par le pôle de traitement-valorisation VERNEA de Beaulieu à Clermont-Ferrand, porté par le VALTOM et l'installation de stockage de déchets non dangereux de Puy-Long, contiguë ;

CONSIDERANT que l'installation projetée n'est en outre pas prévue par le plan de gestion des déchets du Puy de Dôme dont relève la commune de St Beauzire, ni par celui de la Haute-Loire ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, l'installation n'est pas compatible avec le plan d'élimination des déchets du Puy-de-Dôme, ni avec celui de la Haute-Loire ;

CONSIDERANT en outre que le dossier mentionne que l'installation est destinée à stocker des déchets provenant de Haute-Loire, du Puy-de-Dôme et d'une partie Est du Cantal, en excluant la prise en charge des déchets admissibles en provenance d'autres départements ; qu'ainsi que cela résulte de ce qui est indiqué ci-dessus, ces mentions sont erronées puisque les déchets qu'il était prévu d'éliminer dans l'installation ont déjà un exutoire ; que dans ces conditions, le dossier ne justifie ni du volume ni de la provenance des déchets en méconnaissance du 6 de l'article R-512-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que conformément au 3° du II de l'article R.512-8 du code de l'environnement, dans la version en vigueur lors du dépôt du dossier, l'étude d'impact comprend une partie présentant les raisons pour lesquelles le projet a été retenu, mais que cette partie comporte des inexactitudes ou des omissions sur la situation du traitement des déchets dans les départements du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire, que les compléments apportés par le maître d'ouvrage n'ont pas permis de lever ;

CONSIDERANT que l'étude d'impact est ainsi insuffisante sur ce point pourtant essentiel en raison des nuisances et impacts entraînés par l'exploitation de l'installation ;

CONSIDERANT que l'information du public n'a pas été correctement effectuée sur ce point ;

CONSIDERANT en conséquence, que l'étude d'impact présente une insuffisance de nature à rejeter la demande ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation ne sont pas réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

ARRETE

Article 1^{er} – DECISION

La demande d'autorisation présentée le 4 mars 2011 par le Groupe Pizzorno Environnement (GPE) dont le siège social est situé 109, rue Jean Aicard - BP 155 - 83004 DRAGUIGNAN Cedex, représenté par F. DEVALLE, Directeur Général Délégué, concernant le projet de création d'un centre de tri recyclage et valorisation associé à une installation de stockage de déchets non dangereux, au lieu-dit "La Barthe" sur le territoire de la Commune de Saint-Beauzire, est refusée.

A Le Puy en Velay, le 14 juin 2013

Le Secrétaire général,
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de la Haute-Loire

Signé : Régis CASTRO